

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Prévention des risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 71 - 2018 - 07 - 13 - 005
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre sur le territoire du département de Saône-et-Loire

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014062-0007 du 3 mars 2014, rectifié et modifié par les arrêtés n°2015037-0011 du 6 février 2015 et n° 2015-0556 du 18 septembre 2015, portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons d'infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires sur le département de Saône-et-Loire dont le trafic moyen journalier est supérieur à 8 200 véhicules (routes et autoroutes) et 82 passages de trains (voies ferrées). L'annexe ci-jointe représente les tronçons concernés.

Article 2

Ces cartes de bruit comportent :

- des cartes « de type A » selon l'indicateur Lden (jour-soirée-nuit) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophoniques allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus par pas de 5 dB(A) ;
- des cartes « de type A » selon l'indicateur Ln (nuit) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophoniques allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus par pas de 5 dB(A) ;
- des cartes de « type B » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- des cartes « de type C » représentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- des cartes « de type C » représentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A).

Ces cartes ne constituent pas un document opposable.

Article 3

Ces cartes sont mises en ligne et accessibles sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-a6091.html>

Elles sont également accompagnées de résumés non techniques présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, les principaux résultats de l'évaluation réalisée, ainsi qu'une estimation de la population et des bâtiments sensibles (enseignement et santé) exposés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié aux gestionnaires concernés.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2014062-0007 du 3 mars 2014 rectifié et modifié, portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires est abrogé.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le 13 JUIL. 2018

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Délais de recours et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).